

LA DONATION ENTRE EPOUX



NOT'ATLANTIQUE

SAINT MARTIN DE RE

05.46.09.20.36

notatlantique.re@notaires.fr

<https://notatlantique-re.notaires.fr>



La donation entre époux a pour but de conférer au conjoint survivant le maximum de droits que la loi permet. Une fois faite, elle suit les évolutions législatives afin de vous offrir la meilleure protection. Comme le testament, elle entrera en vigueur au moment de votre décès. Lorsque les époux ont décidé « de se donner au dernier vivant », ils doivent prendre rapidement contact avec le notaire qui seul peut établir cet acte.

Bon à Savoir

Pourquoi signer une donation entre époux ?

Afin de juger de l'utilité d'une donation entre époux, il est intéressant d'examiner avec le notaire la situation dans laquelle se trouverait un époux après le décès de son conjoint s'il ne l'avait pas faite.

L'absence de donation entre époux peut avoir des conséquences pour le conjoint survivant, notamment en présence d'enfants non communs. La donation entre époux présente l'intérêt de mieux le protéger, d'augmenter dans des proportions importantes ses droits successoraux et, dans certains cas, de recevoir la totalité de la succession.

COMPARAISON DES DROITS LÉGAUX DU CONJOINT SURVIVANT ET DES DROITS OBTENUS GRÂCE À UNE DONATION AU DERNIER DES VIVANTS (OU DONATION ENTRE ÉPOUX)

	Droits légaux du conjoint survivant	Droits du conjoint survivant bénéficiant d'une donation au dernier vivant
En présence d'enfant(s) uniquement commun(s) au couple	<u>Deux options :</u> - L'usufruit de l'actif de succession - Ou 1/4 de ces biens.	<u>Trois options :</u> - L'usufruit de l'actif de succession - Ou 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit - Ou la quotité disponible, qui varie en fonction du nombre d'enfants du

		défunt: 1/2 des biens s'il avait un enfant, 1/3 s'il en avait deux et 1/4 s'il en avait trois et plus.
En présence d'enfant(s) de différents lits	<u>Pas d'option</u> : 1/4 des biens de la succession	<u>Trois options</u> : - L'usufruit de l'actif de succession - Ou 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit - Ou la quotité disponible, qui varie en fonction du nombre d'enfants du défunt: 1/2 des biens s'il avait un enfant, 1/3 s'il en avait deux et 1/4 s'il en avait trois et plus.
En l'absence d'enfant(s) et en présence des deux parents du défunt	La 1/2 en pleine propriété des biens de la succession, chaque parent recueillant 1/4 de ces biens.	La totalité des biens. Toutefois, les parents peuvent exercer un droit de retour sur les biens qu'ils ont donnés à leur enfant défunt, dans la limite de l'actif successoral.
En l'absence d'enfant(s) et en présence d'un seul parent du défunt	Les 3/4 en pleine propriété des de la succession, le parent recueillant 1/4 de ces biens	La totalité des biens. Toutefois, le parent peut exercer un droit de retour sur les biens qu'il a donnés à son enfant défunt, dans la limite de l'actif successoral.
En l'absence d'enfant(s) et de parent(s) et en présence des frères et sœurs du défunt	La totalité des biens. Exception : les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent au jour de son décès dans son patrimoine, reviennent pour moitié à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.	La totalité des biens sans aucune exception.

QUELLES SONT LES MEILLEURES DISPOSITIONS À PRENDRE ?

LE CHOIX EST-IL POSSIBLE DÈS LA SIGNATURE DE LA DONATION ENTRE ÉPOUX ?

Certains époux, pour des raisons personnelles, préfèrent limiter la donation entre époux, lors de sa rédaction, à des quotités bien précises. Ils en ont évidemment le droit. Le notaire rédige l'acte en conséquence.

LE CHOIX PEUT AUSSI ÊTRE LAISSÉ AU SURVIVANT

La plupart des conjoints souhaitent se donner la part la plus importante que la loi permet, sans imposer l'une ou l'autre des solutions à celui qui survivra.

Le notaire rédige alors l'acte afin qu'au décès du premier des époux, le survivant recueille la quotité disponible permise par la loi qui lui paraîtra la plus avantageuse (en sachant que certains héritiers ne peuvent être privés d'une part de la succession).



Bon à Savoir

Le notaire, en fonction de la situation personnelle et patrimoniale du conjoint survivant, saura le conseiller sur la meilleure option possible, civilement et fiscalement.

QUAND FAUT-IL FAIRE UNE DONATION ENTRE EPOUX ?

Il n'est nullement nécessaire d'attendre de posséder des biens importants pour faire une donation entre époux.

En effet, la donation entre époux porte sur tous les biens possédés par l'époux au jour de son décès, sauf volonté contraire du donateur.

La donation entre époux peut être consentie soit par contrat de mariage, soit après le mariage. Lorsque les époux décident « de se donner au dernier vivant », ils doivent prendre contact avec leur notaire.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR ?

Il est très simple de signer une donation entre époux chez votre notaire. Mais, si les conjoints veulent prévoir des clauses particulières, ils doivent, au préalable, consulter leur notaire pour en discuter avec lui et adopter la solution la plus conforme à leurs intérêts.

PEUT-ON RÉVOQUER UNE DONATION ENTRE ÉPOUX ?

La donation entre époux peut être révoquée à tout moment pendant le mariage, sauf si celle-ci a été consentie par contrat de mariage. En cas de divorce, elle est révoquée de plein droit, sauf volonté contraire de l'époux qui l'a consentie.



Attention

Si la donation entre époux est établie dans le contrat de mariage, elle est irrévocable.

Le Conseil du Notaire

À l'image du contrat de mariage qui va régir votre vie de couple, la donation entre époux régira la manière dont vous hériterez des biens de votre conjoint. Consultez votre notaire.